



Aurélia de Saint-Exupéry
Secrétaire générale

M contact@fnogec.org
T 01 53 73 74 40

**À l'attention des présidents et
des secrétaires généraux des
fédérations territoriales**

Pour information aux directeurs diocésains
et aux organisations professionnelles de chefs
d'établissement

Paris le 2 avril 2020
Réf. 2020.06

Objet : Covid-19 – Recommandations du bureau du 31 mars 2020
Note d'info No.2020.06

Madame, Monsieur,

Notre réseau reste mobilisé au service des Ogec et des établissements et, plus que jamais, nous nous sommes engagés dans la transformation digitale de nos pratiques et de notre accompagnement. Le bureau remercie une nouvelle fois très vivement tous les bénévoles et les salariés qui rendent possible au quotidien dans les établissements la continuité de l'activité pédagogique et l'accueil des enfants des personnels mobilisés.

Isolés mais pourtant tous ensemble, nous manifestons que notre action se déploie au service de l'Enseignement catholique sur tout le territoire métropolitain et ultramarin et nous faisons de notre mieux pour que nos trois missions « animer, accompagner et représenter » résonnent avec la réalité que vous vivez dans vos différents territoires et diocèses.

Recours à l'activité partielle

Des dossiers commencent à être déposés localement par les Ogec auprès de leur DIRECTE. Certains d'entre eux ont été acceptés mais à ce jour, nous n'avons ni retour ni de visibilité générale sur la recevabilité des dossiers et leurs conditions d'admission. Ils seront analysés au cas par cas.

Ensuite, le recours à l'activité partielle appelle chaque établissement à procéder à une analyse pour déterminer s'il semble éligible au dépôt d'un tel dossier et pour quels salariés et dans quelle quotité. Les Q&R comportent une large partie sur ce sujet avec des exemples de tableaux Excel d'aide à la décision.

Fédération des Ogec

277 rue Saint-Jacques
75005 Paris
T 01 53 73 74 40
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org



Le bureau souligne qu'il ne faut pas perdre de vue la finalité de ce dispositif qui est l'un des mécanismes de solidarité mis en place pour soutenir les entreprises en difficulté économique et qu'il ne s'agit pas de l'ouverture un droit automatique et sans conditions.

Dans un « appel aux entreprises » daté du 27 mars, Jean-Eudes Tesson, Président du Conseil d'Administration de l'ACOSS, leur demandait, dans cet esprit, de faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles puissent bénéficier avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Le bureau rappelle que la décision de dépôt d'un dossier d'activité partielle est faite au nom de l'employeur (donc de l'Ogec) et que de ce fait il doit nécessairement y avoir consensus sur ce dépôt entre le chef d'établissement et le président (pour le CA).

La délégation particulière donnée au chef d'établissement pour la gestion de cette période ne saurait sans délibération préalable recouvrir le choix de dépôt d'un dossier d'activité partielle qui a des incidences sur le budget, qui impacte donc le modèle économique de l'Ogec et qui engage l'employeur notamment si des sanctions pour dépôt abusif devaient être prononcées. (cf. Q&R).

Prime PEPA et prime pour les personnels volontaires assurant le service d'accueil

Une ordonnance modifiant les conditions de versement de la prime PEPA aux salariés est a été publié au JO du 2 avril. Cette ordonnance précise que « *afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de Covid-19* » l'accord collectif d'entreprise (pour mémoire en l'absence de représentativité syndicale aucun accord de branche ne peut être signé) ou la décision unilatérale de l'employeur pourra moduler la prime en tenant compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

Dans la mesure où cette prime pourra être versée jusqu'au 31 Aout 2020 -qui correspond à la date de clôture de nos exercices comptables dont on ne sait à ce jour comment ils seront affectés par la crise que nous traversons - le bureau souligne qu'il n'y a aucune urgence à prendre une décision en la matière et il va conduire une réflexion approfondie sur le partage de cette nouvelle charge afin qu'elle puisse être financée.

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 00 00 00 00
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org



Nous vous transmettons toujours immédiatement les notes du Secrétariat général concernant le Covid et il a semblé à certains d'entre vous que la note 19 traitait de ce sujet d'une indemnité à verser aux personnels Ogec assurant l'accueil des enfants de personnels soignants dans les établissements. **Le Sgec nous a confirmé que l'alinéa 1.7 de la note 19¹ « Épidémie Coronavirus » ne concernait pas nos personnels salariés.**

Si une telle prime devait être donnée aux fonctionnaires enseignants, administratifs, éducatifs ou territoriaux assurant l'accueil des enfants du personnel soignant, le bureau de la Fédération des Ogec demande à ce que le ministère de l'éducation soit interrogé pour savoir dans quelle mesure une telle prime pourrait être transposée à nos personnels salariés via les forfaits qui permettent indirectement leur pris en charge. Cette même demande a par ailleurs été relayée par le Collège employeur.

Modalités pratiques de mise en œuvre de la note financière du Sgec/Fédération des Ogec/Apel envoyée la semaine dernière sur les contributions scolaires et annexes

Le bureau précise qu'aucune autre circulaire d'application ou modèle type d'information des familles ne sera envoyé car ce sujet et ses modalités d'application doit être traité au cas par cas dans chaque établissement en lien avec l'Apel.

Le bureau de la Fédération des Ogec rappelle qu'une attention particulière doit toujours être portée aux familles en difficulté.

Des parents d'élèves généreux et soucieux de soutenir l'établissement scolaire de leur enfant, proposent de transformer leur avoir sur les prestations de restauration scolaire et d'internat en don en faveur de l'Ogec. Il est rappelé qu'un avoir ne peut jamais être automatiquement transformé en don et qu'en matière de don l'intention de libéralité du donateur doit toujours être expressément manifestée.

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 00 00 00 00
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org

¹ 1.7. RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS ASSURANT LE SERVICE D'ACCUEIL

Compte tenu des sujétions qui reposent sur les personnels qui l'assurent, il est envisagé d'indemniser cette mission indépendamment du dépassement de leur temps de travail réglementaire (ORS ou autre) et en sus de leur rémunération principale. L'application de cette indemnité sera rétroactive au 16 mars. Dans le cadre de cette perspective d'indemnisation, il est impératif que chaque structure d'accueil assure un suivi précis, documenté et quotidien des personnels présents.

Les chefs d'établissement des établissements assurant un service d'accueil établiront donc, à compter du 16 mars, un état journalier des personnels assurant le service d'accueil. Ils distingueront dans cet état, les agents publics de l'État (enseignants en contrat définitifs, provisoires, à durée déterminée, AED, AES, fonctionnaires) et les personnels de droit privé. Cet état mentionnera précisément l'établissement de rattachement des personnels (Numéro de RNE, identification de l'établissement).



Il convient donc de prendre certaines précautions afin d'éviter que le reçu fiscal ne puisse pas remis en cause par l'administration fiscale.

L'opération doit se faire en deux temps :

1. Il est essentiel que l'Ogec rembourse l'avoir à la famille. Il ne faut jamais qu'un Ogec transforme par une simple écriture comptable un don en avoir assorti d'un reçu fiscal ni qu'il reverse directement l'avoir de la famille à une fondation ou un fond de dotation.
2. L'Ogec proposera alors à la famille de faire un don correspondant à l'avoir à une fondation (Fondation Saint Matthieu ou à une fondation propre ou fonds de dotation présent sur le territoire de l'établissement scolaire) en indiquant son souhait qu'il puisse être destiné à l'établissement scolaire xxx. C'est la fondation ou fonds de dotation qui délivrera alors le reçu fiscal au donateur.

Il faut absolument éviter conformément aux préconisations de la Fédération des Ogec (Fnogec), que l'Ogec reçoive de tels dons et délivre à ce titre un reçu fiscal et cela est encore plus important dans la situation actuelle. En effet même si l'Ogec a la capacité juridique de délivrer de tels reçus, le caractère libéral, essentiel à la qualification de don, pourrait être remis en cause par l'administration fiscale qui pourrait facilement démonter le lien fait avec l'abandon d'avoir sur prestation de restauration scolaire ou d'internat qui n'a pas été réalisé durant le temps de confinement.

Il convient donc de favoriser les dons vers des structures externes avec lesquelles l'Enseignement catholique est en lien telles la [Fondation Saint Matthieu](#) ou autres fondations territoriales ou fonds de dotation ...).

Forfait communal

Le bureau rappelle que le forfait communal constitue une dépense obligatoire pour les communes qui doivent donc annuellement délibérer sur son montant et l'inscrire au budget.

En raison du report des élections municipales et donc parfois de l'adoption du budget, le versement de ce dernier pourra, selon les situations, soit être d'ores et déjà versé en intégralité (maternelles et élémentaires), soit partiellement. En aucun cas, la commune ne pourra refuser son versement au motif que les établissements scolaires sont fermés depuis le 16 mars (cf. Q&R).

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 00 00 00 00
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org



Prêt garanti par l'État

Le note de la semaine dernière précisait que la notion de chiffre d'affaires devait être précisée.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour les associations a été précisé (le PGE est plafonné à 25% du chiffre d'affaires de l'entité). Sont exclues les subventions, c'est-à-dire les financements publics facultatifs. En revanche, les financements publics obligatoires (qu'on appelle les concours publics dans la nouvelle réglementation comptable du secteur non-lucratif) ne sont pas exclus du chiffre d'affaires servant de base de calcul au PGE ; pour les établissements scolaires, il s'agit en particulier des forfaits d'externat (cf. Q&R).

Relation avec les partenaires de service (restauration et nettoyage)

La fermeture des établissements scolaires peut rendre impossible l'exécution, par certains prestataires, de leurs prestations. Face à cette situation, certains prestataires vont spontanément proposer une suspension de la facturation pendant la durée de fermeture de l'établissement. D'autres, pour préserver leurs intérêts économiques, risquent de maintenir une facturation.

Le pôle Économie-gestion vous propose une fiche pratique, en annexe de cette note d'information, dont le but est de vous accompagner face à une telle demande : cette facturation est-elle justifiée ? Sur quels leviers un Ogec peut-il efficacement s'appuyer pour négocier avec son prestataire ?

Étant donné la diversité des contrats et des spécificités locales, chaque situation devra être analysée et négociée au cas par cas. N'hésitez pas à solliciter l'aide de votre fédération départementale (Udogec), régionale (Urogec) ou nationale (Fnogec), le cas échéant.

Compte tenu du principe de remboursement intégral des prestations de restauration aux familles, les organisations professionnelles de chef d'établissement (OPCE), partenaires de notre réseau, ont interpellé les sociétés de restauration collective pour leur demander de mener, dans le cadre de chaque exploitation et de ses spécificités, un dialogue équilibré et approfondi avec l'établissement, quel que soit sa taille.

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 00 00 00 00
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org



Cas particulier des voyages scolaires

Les voyages scolaires sont soumis à une réglementation particulière, le code du tourisme, et les contrats avec les prestataires doivent être analysés de manière différente. Une ordonnance a par ailleurs été publiée le 25 mars 2020 modifiant les obligations des professionnels du tourisme pour préserver leur trésorerie.

En ce qui concerne les conséquences financières de l'annulation de voyages l'ordonnance 2020-315 publiée le 25 mars 2020 introduit des dispositions qui dérogent aux conditions générales de vente et tous les voyages qui étaient programmés entre le 1^{er} mars et le 15 septembre peuvent être concernés par ces mesures dérogatoires.

Le principe est désormais que le remboursement des avances sera intégral soit par échange de prestation soit financièrement mais il pourra être différé à la demande du voyageur à 18 mois.

Contrairement aux dispositions du Code de Tourisme applicables avant l'ordonnance et à leurs CG tous les voyages résiliés pendant la période considérée devront faire l'objet d'un remboursement intégral ou d'un avoir qui permettra de financer un futur voyage à réaliser sous 18 mois. Ces nouvelles dispositions ont été adoptées pour préserver l'équilibre économique des clients et des professionnels. Elles ont cherché un point d'équilibre offrant au client une compensation (en nature autant que possible) et donnant en contrepartie au voyageur, la possibilité d'un report d'échéances afin de lui permettre de gérer au mieux ses difficultés de trésorerie sur une année et demie. Le principe posé est que la résolution (annulation par l'un ou l'autre des cocontractants) n'entraîne pas de remboursement par retour et automatique. La possibilité d'obtenir un remboursement immédiat est très limitée par l'ordonnance mais il est toujours possible de la demander.

L'ordonnance impose que le remboursement soit intégral et il peut prendre deux formes alternatives : Un échange de la prestation l'année scolaire prochaine ou un remboursement des avances versées au terme de la période de l'avoir (donc au terme des 18 mois).

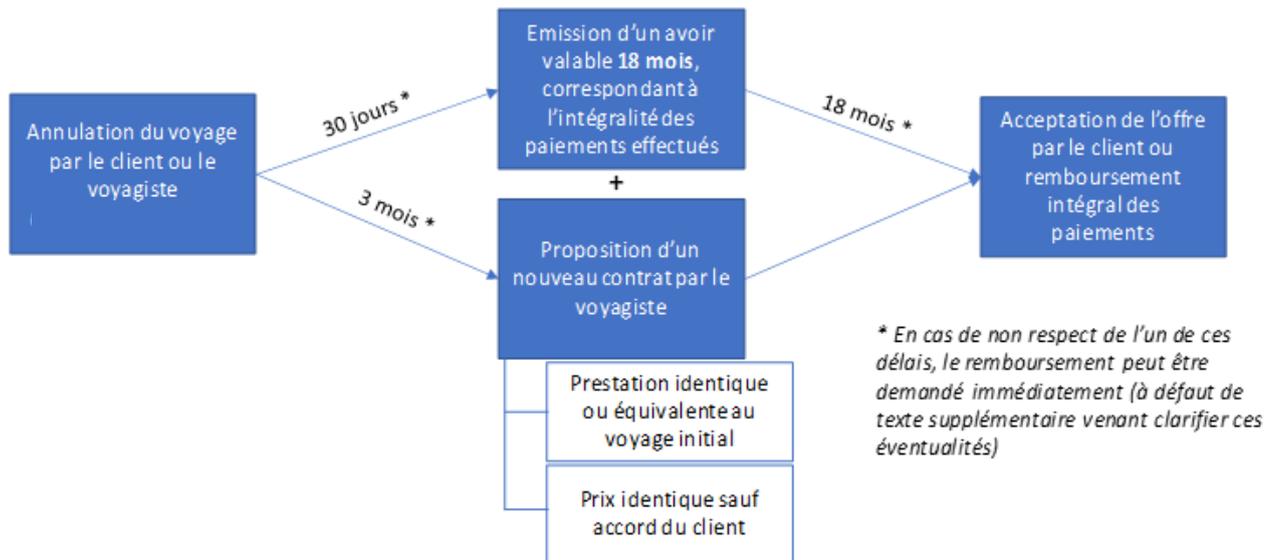
Ceci étant et conformément aux préconisations des notes précédentes le bureau demande dans tous les cas d'agir avec discernement et de prendre le temps de faire un choix (pour éviter de mettre des prestataires avec lesquels nous avons l'habitude de contracter et qui resteront nos interlocuteurs de demain en situation de tension financière).

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 00 00 00 00
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org

Ce diagramme est un bon éclairage pour appréhender ce sujet :



Il convient peut-être (même si peu probable) de vérifier que le contrat d'assurance attaché au voyage, n'est pas assorti d'une clause plus favorable au traitement permis par l'ordonnance.

La note financière signée par le Sgec, la Fédération des Ogec et l'Apel préconise le remboursement intégral des prestations annexes aux familles. Si le remboursement intégral est un principe, en revanche le bureau laisse chaque Ogec envisager les modalités de mise en œuvre particulières notamment un éventuel échelonnement.

Le bureau recommande de toujours privilégier le remboursement aux familles et que ce soit l'établissement qui supporte la charge de l'avance de trésorerie nécessaire au besoin **par un relais à court terme** mise en place avec sa banque habituelle d'une facilité de découvert classique (assez coûteuse) ou mise en place d'un prêt garanti par l'État (cf. Q&R gestion). Le remboursement de l'avoir dans 18 mois devrait faciliter l'octroi de ces crédits.

À noter

Nous vous invitons à consulter les Q&R qui sont régulièrement mises à jour sur le site de la Fédération des Ogec et qui vous sont adressées en documents .pdf actualisés chaque vendredi.

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 00 00 00 00
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org

Aurélia de Saint-Exupéry
Secrétaire générale

Jean-Yves Mahéo
Secrétaire